

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La nullité d'une décision de justice rendue en lien avec un "refus de prendre un recours sur une ordonnance AJ" (décision statuant sur une contestation d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle) est une problématique complexe qui n'est pas directement traitée par la jurisprudence fournie. Cependant, en l'absence de recours explicite contre ces ordonnances "sans recours", un tel refus pourrait s'analyser comme un **excès de pouvoir** ou un **déni de justice**, potentiellement sanctionné.

Plus directement, la jurisprudence prévoit la **nullité des décisions rendues au fond** par une juridiction qui n'aurait pas sursis à statuer dans l'attente d'une décision sur l'aide juridictionnelle, ou sur le recours contre un refus d'AJ, car cela constitue une violation du droit à un recours effectif et à l'assistance d'un avocat. Le justiciable devra prouver le grief subi et sa diligence procédurale pour obtenir la nullité ou engager la responsabilité.

I. Le régime des décisions en matière d'aide juridictionnelle (AJ) et les limites des recours

Les décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle (AJ) par les autorités de recours (souvent le président de la juridiction ou son délégué), notamment celles statuant sur les contestations des décisions du bureau d'aide juridictionnelle, sont généralement qualifiées de décisions "sans recours" [[CE, Ordonnance, 2024-12-24, 497390](#), [CE, Ordonnance, 2024-12-24, 497375](#), [Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527](#)]. Cela signifie qu'elles ne sont, en principe, pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir, et encore moins de recours ordinaire.

Cependant, cette absence de recours n'est pas absolue. La Cour de cassation admet qu'un recours puisse être formé en cas de **méconnaissance par le juge de l'étendue de ses pouvoirs**, c'est-à-dire un **excès de pouvoir** [[Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527](#)]. La jurisprudence du Conseil d'État confirme cette approche en cas d'atteinte aux principes fondamentaux (bien que le document CE, 10 octobre 2025, 502372 [[CE, 10 octobre 2025, 502372](#)] ne soit pas directement pertinent sur ce point précis).

II. Le "refus de prendre un recours" sur une ordonnance AJ : qualification et enjeux

La question de l'utilisateur porte sur la nullité de décisions rendues suite à un "refus de prendre un recours sur une ordonnance AJ". Cette formulation peut désigner plusieurs situations :

1. **Le refus d'une autorité d'enregistrer ou d'examiner une contestation dirigée contre la décision initiale du bureau d'AJ**, avant même qu'une "ordonnance AJ" ne soit rendue.
2. **Le refus d'examiner un recours contre une ordonnance AJ elle-même**, c'est-à-dire la décision du président de juridiction statuant sur la contestation du bureau d'AJ.

Dans les deux cas, un tel refus constitue une **entrave à l'accès au juge et au droit à un recours effectif**, qui sont des principes fondamentaux du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme [[Cass., 2e civ., 10 septembre 2009, n°08-14.004](#)].

Un refus d'enregistrer ou d'examiner un recours pourrait être qualifié d'**excès de pouvoir** ou de **déni de justice**. L'excès de pouvoir est caractérisé notamment lorsqu'un juge statue sans que la partie ait été entendue ou appelée [[Cass., com., 8 janvier 2013, n°11-26.059](#), [Cass., com., 16 juin 2009, n°08-13.565](#), [Cass., 1re civ., 13 décembre 2017, n°16-22.131](#)]. Bien que ces jurisprudences concernent des jugements au fond et non spécifiquement le refus de prendre un recours AJ, elles soulignent qu'une entrave majeure au droit d'être entendu peut être qualifiée d'excès de pouvoir. Le déni de justice, quant à lui, peut engager la responsabilité de l'État, mais est apprécié strictement, nécessitant la preuve d'une inaptitude du service public de la justice et de la diligence du justiciable [[Cass., 1re civ., 1 décembre 2010, n°09-70.990](#)].

III. Impact d'un tel refus sur la validité des décisions de justice

Un "refus de prendre un recours sur une ordonnance AJ" peut entraîner des conséquences sur la validité des décisions de justice, soit l'ordonnance AJ elle-même, soit la décision rendue au fond.

A. Conséquences sur l'ordonnance AJ elle-même (hypothèse)

Si le refus d'examiner un recours contre une décision du bureau d'AJ aboutit à une "ordonnance AJ" sans que le recours n'ait été effectivement examiné, cette ordonnance pourrait être viciée. Dans la mesure où l'ordonnance AJ est "sans recours", seule une action fondée sur un **excès de pouvoir** pourrait permettre de la contester. Le refus d'examiner le recours, en constituant une méconnaissance des droits fondamentaux, pourrait alors être l'excès de pouvoir permettant une remise en cause de cette ordonnance. Cependant, les documents fournis ne détaillent pas les voies de recours spécifiques en cas de refus d'examiner un recours contre une ordonnance AJ.

B. Conséquences sur la décision rendue au fond : le défaut de sursis à statuer (jurisprudence établie)

La jurisprudence est plus directe concernant l'impact des irrégularités liées à l'aide juridictionnelle sur la **validité de la décision rendue au fond**. Le droit à l'aide juridictionnelle implique pour les juridictions l'**obligation de surseoir à statuer** sur le fond du litige tant qu'une demande d'aide juridictionnelle ou un recours contre un refus d'AJ est pendant [[CE, Décision, 2022-10-10, 459138](#), [CE, Décision, 2023-10-11, 464601](#)]. Cette obligation s'impose à la juridiction même si elle n'a pas été formellement avisée de la demande ou du recours [[CE, Décision, 2022-10-10, 459138](#), [CE, Décision, 2023-10-11, 464601](#)].

Le non-respect de cette obligation de sursis à statuer est qualifié de **procédure irrégulière** et entraîne l'**annulation de la décision rendue au fond** [[CAA, Toulouse, Décision, 2023-05-11, 22TL21176](#), [CAA, Nancy, Décision, 2022-05-19, 21NC01586](#), [CAA, Versailles, 27 novembre 2025, 24VE02948](#)]. Par exemple, une décision qui rejette une demande pour irrecevabilité sans surseoir à statuer dans l'attente de la décision sur l'AJ ou du recours contre son refus est irrégulière [[CAA, Lyon, 6ème chambre - formation à 3, 21/04/2011, 10LY00656](#), [Inédit au recueil Lebon](#), [CAA, Marseille, 8ème chambre - formation à 3, 05/07/2016, 15MA04843](#), [Inédit au recueil Lebon](#), [CAA, Nancy, 3ème chambre - formation à 3, 23/07/2015, 14NC01670](#), [Inédit au recueil Lebon](#), [CAA, Nancy, Décision, 2022-05-19, 21NC01586](#), [CAA, Versailles, 27 novembre 2025, 24VE02948](#)].

C. Conditions générales d'invocation des nullités

Pour invoquer la nullité d'une décision de justice, les règles du Code de procédure civile s'appliquent :

- - **Vices de forme** : Nécessité d'un texte prévoyant la nullité ou d'une formalité substantielle/d'ordre public, et surtout, la preuve d'un **grief** par la partie qui l'invoque [[Article 114 - Code de procédure civile](#), [Article 114 - Code de procédure civile](#)]. La nullité est couverte si la partie fait valoir des défenses au fond sans la soulever [[Article 112 - Code de procédure civile](#)].
- - **Irrégularités de fond** : Elles n'exigent pas la preuve d'un grief et peuvent être invoquées "en tout état de cause" [[Article 118 - Code de procédure civile](#), [Article 119 - Code de procédure civile](#)]. Le défaut de sursis à statuer peut être assimilé à une irrégularité de fond ou une violation d'une formalité substantielle majeure.

L'exigence de la **diligence du justiciable** est primordiale. L'invocation d'un déni de justice ou d'une faute de l'État sera fragilisée si le demandeur ne démontre pas l'exercice effectif de la voie de recours ou sa propre carence [[Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/14331](#), [Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2023, n°22/05340](#)].

IV. Limites et recommandations

A. Absence de jurisprudence directe et incertitudes

Les documents fournis ne contiennent pas de jurisprudence traitant spécifiquement de la nullité d'une décision au fond résultant directement d'un "refus de prendre un recours sur une ordonnance AJ". Les arrêts les plus pertinents concernent le défaut de sursis à statuer de la juridiction de fond *pendant l'instruction d'une demande d'AJ ou du recours contre la décision du BAJ*. Le scénario d'un refus d'enregistrer/examiner un recours contre l'ordonnance AJ elle-même est moins documenté sous l'angle de la nullité d'une décision au fond subséquente.

B. Complexité de la qualification

La qualification d'un tel "refus" est cruciale :

- - S'il s'agit d'une simple erreur de procédure non substantielle, elle pourra être couverte.
- - S'il s'agit d'une violation grave du droit d'accès au juge (excès de pouvoir, déni de justice), elle pourra entraîner la nullité de la décision.

C. Recommandations pratiques

Pour le juriste, il est recommandé de :

1. **Documenter scrupuleusement le "refus"** : Conserver toute preuve écrite (courriers, emails, enregistrements) du refus d'enregistrer, de transmettre ou d'examiner le recours sur l'ordonnance AJ.

2. **Qualifier juridiquement le refus** : Tenter d'assimiler ce refus à un excès de pouvoir (méconnaissance par l'autorité de l'étendue de ses pouvoirs de recevoir et examiner le recours) ou à un déni de justice (si les conditions de la responsabilité de l'État sont réunies).
3. **Invoquer la nullité de la décision au fond** : Si une décision au fond a été rendue par la juridiction principale sans que le problème de l'AJ n'ait été purgé (notamment si le "refus de prendre un recours sur l'ordonnance AJ" a empêché l'accès à l'aide juridictionnelle effective), il faudra soulever l'irrégularité procédurale découlant du défaut de sursis à statuer, en démontrant que le droit à un recours effectif et à l'assistance d'un avocat a été violé.
4. **Démontrer le grief** : Il est essentiel de prouver en quoi ce refus a causé un préjudice aux droits du justiciable (par exemple, impossibilité d'être représenté, de déposer des pièces, etc.). La preuve du grief est souvent nécessaire pour les nullités pour vice de forme.
5. **Agir avec diligence** : Soulever la nullité dès que possible, car la renonciation peut être opposée [[Article 112 - Code de procédure civile](#)] et l'invocation tardive peut être sanctionnée [[Article 385 - Code de procédure pénale](#)].

I) Cadre général des nullités pour vice de procédure (distinctions, base textuelle, finalité des nullités)

Le régime des nullités pour vice de procédure en droit français repose sur une distinction fondamentale entre les vices de forme et les irrégularités de fond, chacun étant régi par des conditions d'invocation et des effets distincts. Ces règles visent à garantir la régularité du déroulement du procès et le respect des droits des parties.

A. Distinction entre nullités pour vice de forme et nullités pour irrégularité de fond

Les nullités de procédure sont principalement encadrées par le Code de procédure civile, qui opère une nette distinction entre les vices de forme et les irrégularités de fond.

1. Les nullités pour vice de forme

Les nullités pour vice de forme concernent l'inobservation des règles relatives à la présentation matérielle ou aux modalités d'accomplissement des actes de procédure. Selon l'Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#)), "*aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*" Ce principe, souvent résumé par l'adage "*pas de nullité sans texte*", est tempéré par la possibilité d'invoquer la nullité pour une formalité substantielle ou d'ordre public, même sans texte exprès. Une condition essentielle à l'invocation de cette nullité est la preuve d'un grief : "*La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public*" (Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#))).

De plus, l'invocation de ces nullités est soumise à des conditions de recevabilité temporelles. L'Article 112 du Code de procédure civile ([Article 112 - Code de procédure civile](#)) dispose que "*La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.*"

2. Les nullités pour irrégularité de fond

Les irrégularités de fond, quant à elles, touchent aux conditions essentielles de validité de l'acte, indépendamment de sa forme. Elles sont considérées comme plus graves. Contrairement aux vices de forme, les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond peuvent être proposées "*en tout état de cause*", sauf disposition contraire ou intention dilatoire (Article 118 du Code de procédure civile ([Article 118 - Code de procédure civile](#))). Surtout, l'Article 119 du Code de procédure civile ([Article 119 - Code de procédure civile](#)) précise que ces exceptions "*doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.*" Cela signifie que la preuve d'un grief n'est pas requise et qu'il n'est pas nécessaire qu'un texte prévoie expressément la nullité.

B. Finalité et encadrement des nullités

La finalité des nullités est d'assurer la loyauté et l'efficacité de la procédure, en sanctionnant les manquements aux règles qui garantissent les droits des parties et la bonne administration

de la justice.

1. L'encadrement des nullités en procédure pénale

Bien que le problème de l'utilisateur concerne l'aide juridictionnelle, le Code de procédure pénale offre un exemple d'encadrement des nullités. L'Article 385 du Code de procédure pénale ([Article 385 - Code de procédure pénale](#)) fixe le régime des nullités de procédures devant le tribunal correctionnel. Il précise que "*Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises.*" Cet article impose des limitations temporelles à l'invocation des nullités, notamment si le tribunal est saisi par renvoi de l'instruction, où il ne peut connaître que des moyens de nullité "*qui n'ont pu être connus par la partie... avant la clôture de l'instruction.*" Des dérogations existent, par exemple en cas de défaut de communication d'une ordonnance ou d'irrégularité de celle-ci, si la défaillance ne procède pas d'une manœuvre ou d'une négligence de la partie. Dans ces cas, le tribunal peut renvoyer la procédure au ministère public pour régularisation. Une autre dérogation concerne les ordonnances de renvoi rendues sans respect des conditions de l'article 175 du CPP, permettant aux parties de soulever des nullités. Enfin, l'article 385 du Code de procédure pénale ([Article 385 - Code de procédure pénale](#)) souligne une règle de recevabilité fondamentale : "*Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.*"

Il est important de noter que ce régime est spécifique à la procédure pénale et ne s'applique pas directement au litige de l'utilisateur concernant l'aide juridictionnelle. Néanmoins, il illustre la logique d'encadrement strict de la recevabilité des moyens de nullité et la nécessité de les soulever à un stade précis de la procédure.

2. Les limites à l'invocation des nullités et la notion d'excès de pouvoir

La jurisprudence encadre également la remise en cause des décisions de justice au-delà des voies de recours classiques. La Cour de cassation a jugé que "*il n'est dérogé à toute règle interdisant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir*" (Cass., 2e civ., 17 novembre 2005, n°03-20.815 ([Cass., 2e civ., 17 novembre 2005, n°03-20.815](#))). Cette décision précise que des irrégularités telles que la violation des règles relatives à la composition des juridictions ou la violation du principe de la contradiction ne constituent pas, à elles seules, un excès de pouvoir justifiant une dérogation aux règles de recevabilité des recours.

Cette jurisprudence, bien que rendue dans le contexte d'une procédure collective et d'un appel-nullité, est pertinente pour comprendre que tous les vices de procédure ne sont pas de nature à entraîner une nullité ou une remise en cause de la décision par des voies extraordinaires. Elle souligne que l'excès de pouvoir est une condition stricte pour contourner les règles ordinaires de recours. La transposition directe à la situation de l'utilisateur (nullité pour refus de prendre un recours sur une ordonnance AJ) est toutefois incertaine, car l'arrêt ne traite pas spécifiquement du régime des nullités pour vice de procédure au sens classique ni des questions d'aide juridictionnelle. Il met plutôt en lumière la frontière entre les vices de procédure et l'excès de pouvoir comme critère d'exception à l'interdiction d'un recours.

II) Vices de forme des actes juridictionnels : nullité, exigence de preuve du grief, couverture et régularisation

Le régime des nullités pour vice de forme des actes de procédure, y compris les actes juridictionnels, est strictement encadré par le Code de procédure civile. Il repose sur le

principe de la preuve d'un grief et est soumis à des mécanismes de couverture et de régularisation.

A. Les conditions de prononcé de la nullité pour vice de forme

La nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée que sous des conditions précises. Le principe est qu'*"Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi"*, sauf si l'irrégularité concerne *"une formalité substantielle ou d'ordre public"* (Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#))). Ce principe, souvent résumé par l'adage *"pas de nullité sans texte"*, est donc tempéré par la prise en compte de l'importance de la formalité.

Cependant, même dans ces cas, la nullité n'est pas automatique. Elle est subordonnée à la preuve d'un grief par la partie qui l'invoque. L'Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#)) dispose en effet que *"La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public."* Cela signifie que la simple existence d'un vice de forme ne suffit pas ; il faut démontrer que cette irrégularité a porté préjudice aux droits de la partie.

B. La couverture et la régularisation des vices de forme

La possibilité d'invoquer une nullité pour vice de forme est également soumise à des conditions temporelles et peut être affectée par le comportement de la partie. L'Article 112 du Code de procédure civile ([Article 112 - Code de procédure civile](#)) prévoit que *"La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement"*. Toutefois, cette nullité est considérée comme *"couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité."* En d'autres termes, une partie qui procède au fond du litige sans soulever l'irrégularité formelle est réputée y avoir renoncé.

Par ailleurs, un vice de forme peut être réparé par une régularisation ultérieure de l'acte. Selon l'Article 115 du Code de procédure civile ([Article 115 - Code de procédure civile](#)), *"La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief."* Cette disposition permet de sauvegarder la procédure lorsque l'irrégularité est corrigée à temps et sans préjudice pour les parties.

C. Nuance sur la renonciation et les droits fondamentaux

Ces règles de couverture et de renonciation peuvent être nuancées lorsque des droits fondamentaux sont en jeu. La Cour de cassation a ainsi jugé que le droit à un tribunal impartial, protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'apprécie objectivement et qu'une renonciation présumée ne peut prospérer si l'irrégularité a été soulevée à temps. Dans une affaire où une cour d'appel avait statué dans une composition incluant un magistrat ayant rendu l'ordonnance déferée, la Cour de cassation a cassé la décision, estimant que la cour d'appel avait violé l'article 6 § 1 de la CEDH en considérant que la partie avait *"renoncé sans équivoque"* à se prévaloir de cette irrégularité faute de l'avoir invoquée dans ses premières conclusions, alors qu'elle l'avait soulevée *"dès l'ouverture des débats"* (Cass., 2e civ., 10 septembre 2009, n°08-14.004 ([Cass., 2e civ., 10 septembre 2009](#)),

[n°08-14.004](#))).

Cet arrêt souligne que certaines atteintes au procès équitable ne peuvent être facilement neutralisées par des règles procédurales de "renonciation". Cependant, la transposition directe de cette jurisprudence au cas de l'utilisateur, qui concerne la nullité de décisions rendues pour un refus de prendre un recours sur une ordonnance d'aide juridictionnelle, doit être faite avec prudence. L'arrêt précité traite spécifiquement d'une irrégularité de composition de la juridiction et de l'impartialité objective, dans le cadre d'une procédure commerciale, et non du mécanisme spécifique de contestation des décisions d'aide juridictionnelle ou d'un refus d'enregistrer un recours. Néanmoins, il ancre l'idée que les exigences d'un procès équitable peuvent limiter la portée des règles de couverture des nullités.

III) Régime de la contestation et des moyens de nullité : moment d'invocation, irrecevabilité, administration judiciaire de la preuve, effets procéduraux

Le régime des nullités procédurales, qu'il s'agisse de vices de forme ou d'irrégularités de fond, est strictement encadré par le Code de procédure civile, notamment en ce qui concerne leur recevabilité et la preuve du grief. Si les parties précédentes ont posé le cadre général des nullités, il convient d'examiner comment ces principes s'appliquent concrètement, notamment au regard de la nécessité de prouver un grief et des effets procéduraux qui en découlent, en s'appuyant sur la jurisprudence disponible.

A. La condition de grief et l'effectivité du contradictoire dans l'administration de la preuve

La nullité d'un acte de procédure, même en présence d'une irrégularité, n'est pas automatique et son prononcé est subordonné à la preuve d'un grief par la partie qui l'invoque, comme le prévoit l'article 114 du Code de procédure civile pour les vices de forme. Cette exigence est illustrée par la jurisprudence qui, dans le contexte des ordonnances sur requête, met en lumière le rôle central du principe du contradictoire et de la possibilité de recours dans l'appréciation de ce grief.

La Cour de cassation a ainsi jugé que l'article 495 alinéa 3 du Code de procédure civile a pour finalité de "*permettre le rétablissement du principe de la contradiction en portant à la connaissance de celui qui subit la mesure ordonnée à son insu ce qui a déterminé la décision du juge et d'appréhender l'opportunité d'un éventuel recours*" (Cass., 2e civ., 1 octobre 2020, n°19-19.202 ([Cass., 2e civ., 1 octobre 2020, n°19-19.202](#))). Dans une affaire où une société contestait des ordonnances sur requête, la Cour a considéré qu'une irrégularité (une erreur matérielle sur les références dans une ordonnance de prorogation) n'entraînait pas la nullité de la décision. Elle a relevé que "*les garanties attachées au respect du principe du contradictoire résultant des dispositions applicables ont été assurées par la notification*" de la requête et des ordonnances à la partie concernée (Cass., 2e civ., 1 octobre 2020, n°19-19.202 ([Cass., 2e civ., 1 octobre 2020, n°19-19.202](#))). En conséquence, "*il n'y avait pas lieu, dans ces conditions, à prononcer la nullité de la seconde ordonnance*" (Cass., 2e civ., 1 octobre 2020, n°19-19.202 ([Cass., 2e civ., 1 octobre 2020, n°19-19.202](#))).

Cette décision met en évidence que l'administration judiciaire de la preuve du grief est

essentielle : si les garanties fondamentales du procès (ici, le contradictoire et la possibilité de recours) sont respectées et qu'aucun préjudice réel n'est démontré, l'irrégularité, même si elle existe, est neutralisée et la nullité n'est pas prononcée. Les effets procéduraux d'une telle irrégularité sont donc conditionnés par l'existence d'un grief avéré.

B. Transposition au refus d'examiner un recours sur une ordonnance d'aide juridictionnelle

La transposition de cette jurisprudence au problème de l'utilisateur, qui concerne la nullité de décisions rendues pour un refus de prendre un recours sur une ordonnance d'aide juridictionnelle, doit être effectuée avec prudence en raison des différences de contexte.

L'arrêt précité traite spécifiquement de la nullité d'ordonnances sur requête (régime de l'article 495 du Code de procédure civile) et d'une irrégularité interne à l'acte (une erreur matérielle dans les références), et non d'un refus d'enregistrer ou d'examiner une voie de recours. Le problème de l'utilisateur porte sur un obstacle à l'accès au juge et à l'exercice d'une voie de recours, ce qui est une situation distincte d'une irrégularité dans la formation d'une décision déjà rendue.

Cependant, le principe sous-jacent de l'arrêt, selon lequel l'effectivité du contradictoire et la possibilité d'exercer un recours sont des finalités essentielles du droit processuel, reste pertinent. Un "*refus de prendre un recours*" sur une ordonnance d'aide juridictionnelle pourrait être considéré comme une atteinte directe et potentiellement grave au droit à un recours effectif et à l'accès au juge. Dans un tel cas, la preuve d'un grief pourrait être intrinsèque à l'absence d'examen du recours lui-même, rendant la condition de grief plus facilement satisfaite que dans le cas d'une simple erreur matérielle. La nullité de la décision qui refuserait d'examiner le recours pourrait alors être envisagée, sous réserve des règles spécifiques régissant la contestation des décisions d'aide juridictionnelle et des conditions d'invocation des nullités.

IV) Nullités liées au droit à un procès équitable : contradictoire, impartialité, excès de pouvoir/déni de justice, articulation avec l'aide juridictionnelle et les voies de recours

Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, englobe plusieurs exigences fondamentales dont le respect du principe du contradictoire, l'impartialité du juge et l'accès à un recours effectif. La violation de ces principes peut, dans certains cas, entraîner la nullité des décisions de justice, notamment lorsqu'elle est qualifiée d'excès de pouvoir.

A. Le principe du contradictoire et la notion d'excès de pouvoir

Le respect du principe du contradictoire est une composante essentielle du droit à un procès équitable. La Cour de cassation a jugé que le fait pour un juge de statuer sans que la partie ait été entendue ou dûment appelée constitue un excès de pouvoir. Ainsi, elle a affirmé que "*constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge, qui se prononce en matière de réalisation*

de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire, de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé" (Cass., com., 8 janvier 2013, n°11-26.059 ([Cass., com., 8 janvier 2013, n°11-26.059](#))). Cette qualification d'excès de pouvoir justifie l'annulation de la décision. Ce principe a été réaffirmé, la Cour censurant une cour d'appel qui avait estimé que la violation du contradictoire ne constituait pas, en soi, un excès de pouvoir (Cass., com., 16 juin 2009, n°08-13.565 ([Cass., com., 16 juin 2009, n°08-13.565](#))).

Dans un autre contexte, celui de l'arbitrage international, la Cour de cassation a également rappelé que "*nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée*" et que "*l'ordonnance qui passe outre cette exigence viole le principe de la contradiction et encourt derechef l'annulation pour excès de pouvoir*" (Cass., 1re civ., 13 décembre 2017, n°16-22.131 ([Cass., 1re civ., 13 décembre 2017, n°16-22.131](#))). Cet arrêt souligne que l'excès de pouvoir peut également résulter d'une substitution du juge d'appui aux organes de l'institution d'arbitrage, excédant ainsi ses compétences.

Il convient de noter que ces jurisprudences concernent des décisions rendues au fond sans audition ou convocation des parties, dans des matières spécifiques (liquidation judiciaire, arbitrage). La transposition directe à un "*refus de prendre un recours*" sur une ordonnance d'aide juridictionnelle doit être effectuée avec prudence, car la situation procédurale est différente. Néanmoins, l'idée qu'une entrave majeure au droit d'être entendu puisse être qualifiée d'excès de pouvoir reste un principe général.

B. L'impartialité du juge et l'exigence de motivation

Le droit à un tribunal impartial est une autre composante fondamentale du procès équitable, protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'exigence d'impartialité s'apprécie objectivement. La Cour de cassation a ainsi jugé que "*toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement*" (Cass., 2e civ., 10 septembre 2009, n°08-14.004 ([Cass., 2e civ., 10 septembre 2009, n°08-14.004](#))). Dans cette affaire, la Cour a cassé une décision rendue par une cour d'appel dont la composition incluait un magistrat ayant rendu l'ordonnance déferée, estimant qu'une "*renonciation sans équivoque*" ne pouvait être présumée si l'irrégularité avait été soulevée dès l'ouverture des débats. Cet arrêt met en lumière que les atteintes aux droits fondamentaux ne peuvent être facilement neutralisées par des règles procédurales de "*renonciation*".

Par ailleurs, l'obligation de motivation des décisions de justice est une garantie essentielle du procès équitable. À cet égard, la Cour de cassation a rappelé qu'aux termes de l'article 455 du Code de procédure civile, "*tout jugement doit être motivé*", et a précisé que "*La contradiction entre les motifs équivaut à un défaut de motifs*" (Cass., 1re civ., 18 janvier 2023, n°21-21.371 ([Cass., 1re civ., 18 janvier 2023, n°21-21.371](#))). Une décision dont les motifs sont contradictoires est donc susceptible d'annulation pour défaut de motivation.

Ces principes, bien que formulés dans des contextes différents (composition de la juridiction,

soins psychiatriques sans consentement), soulignent l'importance des garanties procédurales pour la validité des décisions de justice.

C. Articulation avec le refus de prendre un recours sur une ordonnance d'aide juridictionnelle

Le problème de l'utilisateur, concernant la nullité de décisions rendues pour un "*refus de prendre un recours*" sur une ordonnance d'aide juridictionnelle (AJ), interroge directement l'accès au juge et le droit à un recours effectif. Si les jurisprudences précédemment citées ne traitent pas spécifiquement de cette situation, elles fournissent des principes généraux applicables. Un refus d'enregistrer, de transmettre ou d'examiner un recours pourrait être analysé comme une entrave à l'accès au juge, potentiellement qualifiable de déni de justice ou d'excès de pouvoir, si l'autorité compétente s'abstient d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Bien que le régime de l'appel-nullité soit exceptionnel et subordonné à l'absence d'autre recours (Cass., 1re civ., 6 novembre 2013, n°11-17.739 ([Cass., 1re civ., 6 novembre 2013, n°11-17.739](#))), cette jurisprudence met en évidence l'importance de l'existence d'une voie de recours effective pour faire valoir un grief. Dans le cas d'un "*refus de prendre un recours*" sur une ordonnance AJ, l'absence d'examen du recours pourrait constituer un grief intrinsèque, rendant la condition de preuve du grief plus facilement satisfaite.

Toutefois, les documents fournis ne contiennent pas de jurisprudence traitant directement de la nullité d'une décision pour un "*refus de prendre un recours*" sur une ordonnance d'aide juridictionnelle. La transposition des principes généraux relatifs à l'excès de pouvoir, au contradictoire et à l'impartialité doit donc être menée avec prudence, en l'absence de règles spécifiques ou de jurisprudence directement applicable à cette configuration procédurale particulière. Le document CE, 10 octobre 2025, 502372 ([CE, 10 octobre 2025, 502372](#)), relatif à l'admission d'un pourvoi en cassation en droit administratif, n'apporte pas d'éléments pertinents sur cette question.

I) La nature des décisions en matière d'aide juridictionnelle et la recevabilité des recours

Les décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle (AJ), notamment celles statuant sur les contestations des décisions du bureau d'aide juridictionnelle, sont caractérisées par leur nature "*sans recours*", ce qui a des implications directes sur la recevabilité des voies de contestation ultérieures.

En effet, il est constamment jugé que les autorités compétentes statuant sur les recours dirigés contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle le font "*sans recours*". Par conséquent, l'acte par lequel ces autorités se prononcent ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Cette règle a été affirmée par le Conseil d'État, qui a rejeté comme manifestement irrecevable une requête visant l'annulation d'une ordonnance de présidente de cour administrative d'appel statuant sur un recours contre un refus d'aide juridictionnelle, au motif que ces autorités statuent "*sans recours*" et que leur décision n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir (CE, Ordonnance, 24 décembre 2024, n° 497390 ([CE, Ordonnance, 2024-12-24, 497390](#)) et CE, Ordonnance, 24 décembre 2024, n° 497375 ([CE, Ordonnance, 2024-12-24, 497375](#))). De même, la Cour de cassation a jugé que "*la décision statuant sur le recours formé contre la décision de non retrait de l'aide juridictionnelle prise par le bureau d'aide juridictionnelle n'est pas susceptible de recours*" (Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527 ([Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527](#))). L'excès de pouvoir ne peut alors résulter que d'une "*méconnaissance par le juge de l'étendue de ses pouvoirs*" (Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527 ([Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527](#))).

Ce principe s'applique également aux décisions relatives à l'aide juridictionnelle provisoire. En vertu de l'article 62 du décret du 28 décembre 2020, la décision statuant sur une demande d'admission provisoire n'est pas susceptible de recours. Le juge administratif a considéré que ces dispositions, bien qu'elles ne prévoient "*aucune procédure contradictoire ni voie de recours*" immédiate, ne méconnaissent pas le droit à un recours effectif, car la décision finale du bureau d'aide juridictionnelle reste susceptible de recours (CAA, Lyon, Décision, 21 septembre 2023, n° 23LY00351 ([CAA, Lyon, Décision, 2023-09-21, 23LY00351](#))).

La recevabilité d'un recours est également conditionnée par la qualification de l'acte attaqué. Un simple courrier ou une information ne constituant pas une "*décision administrative faisant grief*" ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, Ordonnance, 25 octobre 2021, n° 448951 ([CE, Ordonnance, 2021-10-25, 448951](#))). Ainsi, "*le mail attaqué, délivrant une information, n'a pas le caractère d'une décision administrative faisant grief à l'intéressé et ne peut être regardé comme une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir*" (CE, Ordonnance, 25 octobre 2021, n° 448951 ([CE, Ordonnance, 2021-10-25, 448951](#))).

Transposition incertaine car les jurisprudences citées traitent principalement de la non-susceptibilité de recours contre les décisions *rendues* en matière d'aide juridictionnelle ou contre des actes non décisionnels. Elles ne couvrent pas directement la question de la "*nullité des décisions*" pour un "*refus de prendre un recours*" sur une ordonnance AJ, c'est-à-dire un refus d'enregistrer, de transmettre ou d'examiner une contestation. Cette dernière situation pourrait relever d'une problématique distincte d'accès au juge ou de déni de justice, qui n'est pas explicitement abordée sous l'angle de la nullité dans les extraits fournis. D'autres documents (TA, Toulouse, Décision, 27 octobre 2023, n° 2203936 ([TA, Toulouse, Décision,](#)

[2023-10-27, 2203936](#)) ; CAA, Paris, 10 décembre 2025, n° 25PA04419 ([CAA, Paris, 10 décembre 2025, 25PA04419](#)) ; CAA, Douai, Ordonnance, 20 juillet 2023, n° 23DA01128 ([CAA, Douai, Ordonnance, 2023-07-20, 23DA01128](#)) ; TA, Lille, 22 avril 2026, n° 2401387 ([TA, Lille, 22 avril 2026, 2401387](#)) ; CE, 9 avril 2025, n° 502213 ([CE, 9 avril 2025, 502213](#))) abordent des aspects connexes tels que l'impact de l'AJ sur les délais de recours contentieux, le retrait de l'AJ en cas d'irrecevabilité manifeste, ou l'AJ provisoire dans des contextes de référé, mais ne fournissent pas d'éléments directs sur le régime des recours contre une "ordonnance AJ" ou la nullité liée à un refus d'examen de ces recours.

II) Les délais de recours et leurs modalités d'interruption ou de prorogation

Le régime des délais de recours et de leurs modalités d'interruption ou de prorogation est un aspect fondamental de la recevabilité des actions en justice, y compris celles qui sont liées à l'aide juridictionnelle.

A. Le principe de l'interruption du délai de recours par la demande d'aide juridictionnelle

En principe, la demande d'aide juridictionnelle a un effet interruptif sur les délais de recours contentieux. Il est établi que les demandes d'aide juridictionnelle interrompent le délai de recours contentieux à compter de la date à laquelle elles sont adressées à un bureau d'aide juridictionnelle, et ce, même si ce bureau n'est pas compétent pour en connaître. Le renvoi pour incompétence n'empêche pas cet effet interruptif (CE, 21 juin 2024, n° 487678 ([CE, Décision, 2024-06-21, 487678](#))). Ainsi, si la demande d'aide juridictionnelle est formée avant l'expiration du délai de recours contre la décision contestée, ce délai est interrompu (CE, 21 juin 2024, n° 487678 ([CE, Décision, 2024-06-21, 487678](#))).

Ce principe est également consacré par des dispositions législatives spécifiques dans certains domaines. Par exemple, en matière de recours en indemnité pour les victimes de dommages résultant d'une infraction, l'article R. 50-7 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que la demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais prévus aux articles 706-5 et 706-8 (Article R50-7 - Code de procédure pénale ([Article R50-7 - Code de procédure pénale](#))). De même, en droit militaire, l'article R. 212-44 du Code de justice militaire dispose que la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai prévu à l'article L. 212-175 pour l'indemnisation à raison d'une détention provisoire (Article R212-44 - Code de justice militaire (nouveau) ([Article R212-44 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

Par ailleurs, le simple dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle dans le délai de recours contentieux, même en l'absence de décision du bureau d'aide juridictionnelle, peut empêcher qu'une demande d'annulation soit regardée comme tardive (CAA, Lyon, 13 décembre 2023, n° 22LY02781 ([CAA, Lyon, Décision, 2023-12-13, 22LY02781](#))).

B. Les limites à l'interruption ou à la prorogation des délais

Toutefois, l'effet interruptif ou prorogatif de la demande d'aide juridictionnelle n'est pas absolu et connaît des limites importantes :

1. Absence d'interruption pour les recours administratifs préalables obligatoires

L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle ne conduit pas à suspendre le délai d'un recours administratif préalable obligatoire. Ces recours ne relèvent pas du champ d'application des dispositions prévoyant la suspension ou la prorogation des délais lorsque l'action ou le recours doit être intenté devant les juridictions (TA, Nantes, 29 décembre 2023, n° 2100038 ([TA, Nantes, Décision, 2023-12-29, 2100038](#))).

2. Délais brefs et non prorogables

Certains délais de recours, notamment ceux très courts prévus en matière de droit des étrangers, ne sont pas susceptibles de prorogation, même en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Par exemple, les délais de quarante-huit heures ou de quinze jours pour contester une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ne sont pas prorogables (TA, Dijon, 28 mars 2024, n° 2303516 ([TA, Dijon, Décision, 2024-03-28, 2303516](#)) ; CAA, Marseille, 16 juin 2022, n° 21MA04258 ([CAA, Marseille, Ordonnance, 2022-06-16, 21MA04258](#))). Cette absence de prorogation, eu égard aux garanties procédurales spécifiques à ce type de contentieux, n'est pas considérée comme portant atteinte au droit à un recours effectif (CAA, Marseille, 16 juin 2022, n° 21MA04258 ([CAA, Marseille, Ordonnance, 2022-06-16, 21MA04258](#))). L'article L. 911-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mentionne d'ailleurs des délais de jugement très courts en cas de situations particulières comme l'assignation à résidence ou la rétention administrative (Article L911-1 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ([Article L911-1 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#))).

C. Modalités affectant le point de départ des délais

La régularité de la notification de la décision est essentielle pour le calcul du délai de recours. Une mention erronée du délai de recours dans la décision attaquée peut faire obstacle à ce que le délai réglementaire opposable commence à courir à l'encontre du requérant, neutralisant ainsi une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté (TA, Strasbourg, 11 septembre 2025, n° 2506873 ([TA, Strasbourg, 11 septembre 2025, 2506873](#))). En outre, les décisions d'attribution ou de rejet d'aide doivent être motivées et notifiées par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, et elles doivent mentionner les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente (Article D214-20 - Code de l'action sociale et des familles ([Article D214-20 - Code de l'action sociale et des familles](#))).

Transposition incertaine car les jurisprudences citées traitent principalement de l'interruption ou de la prorogation des délais de recours contre des décisions administratives *principales* (jugements administratifs, arrêtés préfectoraux, OQTF) et non directement du régime des délais de recours *contre une ordonnance statuant sur une demande d'aide juridictionnelle*. Bien que les principes généraux d'interruption par la demande d'aide juridictionnelle soient applicables, les délais spécifiques et les modalités de recours propres à une ordonnance AJ ne sont pas détaillés dans les documents fournis, ce qui impose une prudence dans l'application directe de ces règles à la contestation d'une ordonnance AJ elle-même.

III) Les exigences de forme et de procédure pour les recours liés à l'aide juridictionnelle

Les exigences de forme et de procédure pour les recours liés à l'aide juridictionnelle, notamment ceux dirigés contre une ordonnance statuant sur une demande d'aide juridictionnelle, sont conditionnées par les règles générales de procédure applicables à la juridiction saisie, ainsi que par des spécificités liées à l'aide juridictionnelle elle-même. Toutefois, les documents fournis n'abordent pas directement les formes et délais spécifiques d'un recours contre une "*ordonnance AJ*" au sens strict, mais éclairent les exigences procédurales générales qui s'imposent aux justiciables, même lorsqu'ils bénéficient ou sollicitent l'aide juridictionnelle.

A. Le respect des exigences formelles et de représentation

Même en présence d'une demande d'aide juridictionnelle, le justiciable doit respecter les exigences formelles propres à la voie de recours exercée. Plusieurs décisions du Conseil d'État soulignent l'importance du ministère d'avocat pour certains recours. Ainsi, un pourvoi devant le Conseil d'État est irrecevable s'il n'est pas présenté par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et que le requérant n'a pas régularisé son pourvoi après le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, même si l'obligation de ministère d'avocat était mentionnée dans la notification de la décision attaquée (CE, Ordonnance, 17 juin 2024, n° 492153 ([CE, Ordonnance, 2024-06-17, 492153](#))) ; CE, Ordonnance, 17 septembre 2024, n° 493406 ([CE, Ordonnance, 2024-09-17, 493406](#))). De même, un recours en révision devant le Conseil d'État exige le ministère d'un avocat au Conseil d'État, et l'absence de cette formalité, non régularisée après le rejet de l'aide juridictionnelle, entraîne l'irrecevabilité du recours (CE, Ordonnance, 10 octobre 2022, n° 457528 ([CE, Ordonnance, 2022-10-10, 457528](#))). Ces principes illustrent que la procédure d'aide juridictionnelle ne dispense pas du respect des formes substantielles requises pour la recevabilité de certaines voies de recours.

Transposition incertaine car ces jurisprudences concernent des recours spécifiques devant le Conseil d'État (pourvoi en cassation, recours en révision) et non directement le régime des recours contre une ordonnance statuant sur l'aide juridictionnelle. Elles mettent en lumière une exigence de forme (ministère d'avocat) mais ne détaillent pas les formes spécifiques d'un recours contre une ordonnance AJ ni les conséquences d'un refus d'enregistrer un tel recours.

B. La nécessité d'une décision attaquant et le respect des procédures préalables

Pour qu'un recours soit recevable, il est nécessaire qu'il soit dirigé contre une décision faisant grief. Le juge vérifie l'existence d'une telle décision. Par exemple, un tribunal administratif a admis provisoirement l'aide juridictionnelle pour un référé suspension dirigé contre une décision préfectorale, après avoir vérifié que cette dernière constituait bien une décision faisant grief (TA, 26 février 2026, n° 2601384 ([TA, 26 février 2026, 2601384](#))). De même, le silence de l'administration sur une demande de rendez-vous n'est pas considéré comme une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir, et les conclusions tendant à son annulation sont irrecevables (TA, Lille, 22 avril 2026, n° 2401387 ([TA, Lille, 22 avril 2026, 2401387](#))).

Par ailleurs, certains régimes contentieux imposent des procédures préalables obligatoires dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux. Ainsi, en matière de conditions matérielles d'accueil, l'absence de recours administratif préalable obligatoire devant le directeur général de l'OFII rend le recours contentieux irrecevable (TA, Cergy-Pontoise, Décision, 11 juillet 2023, n° 2109104 ([TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2023-07-11, 2109104](#))).

Transposition incertaine car ces exemples illustrent des principes généraux de recevabilité des recours (existence d'une décision attaquable, respect des procédures préalables) dans des contextes variés (référé suspension, contentieux des étrangers), mais ne fournissent pas de détails sur les exigences spécifiques de forme ou de procédure pour un recours dirigé contre une ordonnance statuant sur l'aide juridictionnelle elle-même.

C. L'impact de l'aide juridictionnelle sur d'autres exigences procédurales

L'obtention ou la demande d'aide juridictionnelle peut avoir des incidences sur d'autres exigences procédurales. En procédure civile, la personne redevable de la contribution pour l'aide juridique doit justifier de son acquittement lors de la saisine du juge, sauf si elle a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, auquel cas elle joint la décision d'octroi ou la copie de sa demande. Si l'aide est rejetée ou retirée, la justification de l'acquittement doit être fournie dans le mois suivant (Article 62-4 - Code de procédure civile ([Article 62-4 - Code de procédure civile](#)), modifié par Décret n°2026-250 du 7 avril 2026). En procédure pénale, le juge d'instruction peut fixer le montant d'une consignation pour la partie civile, sauf si celle-ci a obtenu l'aide juridictionnelle (Article 88 - Code de procédure pénale ([Article 88 - Code de procédure pénale](#))).

De manière générale, les parties peuvent réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle tant en première instance (Article R441-1 - Code de justice administrative ([Article R441-1 - Code de justice administrative](#))) qu'en appel devant les juridictions administratives (Article R811-9 - Code de justice administrative ([Article R811-9 - Code de justice administrative](#))).

Transposition incertaine car ces dispositions décrivent l'impact de l'aide juridictionnelle sur des obligations procédurales générales (contribution pour l'aide juridique, consignation) ou sa disponibilité aux différents stades de la procédure, mais ne précisent pas les formes et procédures spécifiques pour contester une ordonnance d'aide juridictionnelle.

IV) Les conséquences de l'irrecevabilité ou de l'absence de recours contre une décision en matière d'aide juridictionnelle

L'irrecevabilité ou l'absence de recours contre une décision, y compris celles relatives à l'aide juridictionnelle, entraîne des conséquences procédurales et financières significatives pour le justiciable.

A. Rejet du recours et caractère définitif de la décision

Lorsqu'un recours est jugé irrecevable, notamment en raison de sa tardiveté, la juridiction saisie prononce son rejet. Ainsi, une requête présentée tardivement est manifestement irrecevable et ne peut faire l'objet d'une régularisation, conduisant à son rejet par ordonnance (CE, Ordonnance, 2023-01-10, 462399 ([CE, Ordonnance, 2023-01-10, 462399](#))). De même, une requête déposée après l'expiration du délai de recours est considérée comme tardive et manifestement irrecevable, ce qui entraîne son rejet (CAA, Paris, Décision, 2024-05-31,

24PA00630 ([CAA, Paris, Décision, 2024-05-31, 24PA00630](#))).

L'absence de recours ou l'expiration du délai de recours sans que celui-ci n'ait été exercé confère à la décision attaquée un caractère définitif. Un jugement acquiert force de chose jugée s'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution, ou si un tel recours n'a pas été exercé dans le délai imparti (Article 500 - Code de procédure civile ([Article 500 - Code de procédure civile](#))). Par ailleurs, en matière de pourvoi en cassation, si un pourvoi est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance est prononcée, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement (Article 621 - Code de procédure civile ([Article 621 - Code de procédure civile](#))).

B. Retrait de l'aide juridictionnelle et exigibilité des frais

L'irrecevabilité manifeste d'une procédure peut entraîner le retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle. Conformément aux articles 50 et 51 de la loi du 10 juillet 1991, le juge peut retirer l'aide juridictionnelle accordée lorsque la procédure a été jugée manifestement irrecevable. Ce principe a été appliqué dans diverses situations, notamment lorsque la requête est tardive (TA, Dijon, Décision, 2024-07-11, 2400713 ([TA, Dijon, Décision, 2024-07-11, 2400713](#)) ; TA, Nancy, Décision, 2023-05-30, 2201665 ([TA, Nancy, Décision, 2023-05-30, 2201665](#)) ; TA, Nancy, Décision, 2023-11-09, 2302377 ([TA, Nancy, Décision, 2023-11-09, 2302377](#))). Il en est de même lorsque la décision attaquée n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir, rendant la demande manifestement irrecevable (CAA, Douai, Ordonnance, 2023-07-20, 23DA01128 ([CAA, Douai, Ordonnance, 2023-07-20, 23DA01128](#))).

La conséquence financière directe de ce retrait est que les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé deviennent immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait (Article 1090 D - Code général des impôts ([Article 1090 D - Code général des impôts](#))).

C. Limites à l'effet prorogatif de la demande d'aide juridictionnelle

Il est important de noter que la demande d'aide juridictionnelle ne garantit pas toujours la prorogation des délais de recours. Dans certains contentieux, notamment ceux soumis à des délais brefs et non prorogables, comme le délai de quinze jours pour contester une obligation de quitter le territoire français (OQTF), la demande d'aide juridictionnelle n'a pas pour effet de proroger le délai de recours contentieux. Cette absence de prorogation n'est pas considérée comme portant atteinte au droit à un recours effectif, eu égard aux garanties procédurales spécifiques à ces contentieux (CAA, Marseille, Ordonnance, 2022-06-16, 21MA04258 ([CAA, Marseille, Ordonnance, 2022-06-16, 21MA04258](#))).

Transposition incertaine car les jurisprudences citées traitent principalement des conséquences de l'irrecevabilité ou de la tardiveté d'un recours **formé** contre des décisions administratives ou des jugements principaux, et non directement des conséquences d'un "*refus*

de prendre un recours" sur une ordonnance statuant sur l'aide juridictionnelle. La question de la "*nullité*" des décisions pour un tel refus n'est pas explicitement abordée sous cet angle dans les documents fournis. Cependant, les principes de rejet du recours, d'acquisition de la force de chose jugée et de retrait de l'aide juridictionnelle s'appliqueraient si un recours contre une ordonnance AJ était lui-même jugé irrecevable pour des motifs similaires (tardiveté, absence de fondement, etc.).

I) La nature des décisions en matière d'aide juridictionnelle et la recevabilité des recours

Les décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle (AJ), notamment celles statuant sur les contestations des décisions du bureau d'aide juridictionnelle, sont caractérisées par leur nature "*sans recours*", ce qui a des implications directes sur la recevabilité des voies de contestation ultérieures.

En effet, il est constamment jugé que les autorités compétentes statuant sur les recours dirigés contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle le font "*sans recours*". Par conséquent, l'acte par lequel ces autorités se prononcent ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Cette règle a été affirmée par le Conseil d'État, qui a rejeté comme manifestement irrecevable une requête visant l'annulation d'une ordonnance de présidente de cour administrative d'appel statuant sur un recours contre un refus d'aide juridictionnelle, au motif que ces autorités statuent "*sans recours*" et que leur décision n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir (CE, Ordonnance, 24 décembre 2024, n° 497390 ([CE, Ordonnance, 2024-12-24, 497390](#)) et CE, Ordonnance, 24 décembre 2024, n° 497375 ([CE, Ordonnance, 2024-12-24, 497375](#))). De même, la Cour de cassation a jugé que "*la décision statuant sur le recours formé contre la décision de non retrait de l'aide juridictionnelle prise par le bureau d'aide juridictionnelle n'est pas susceptible de recours*" (Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527 ([Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527](#))). L'excès de pouvoir ne peut alors résulter que d'une "*méconnaissance par le juge de l'étendue de ses pouvoirs*" (Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527 ([Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-29.527](#))).

Ce principe s'applique également aux décisions relatives à l'aide juridictionnelle provisoire. En vertu de l'article 62 du décret du 28 décembre 2020, la décision statuant sur une demande d'admission provisoire n'est pas susceptible de recours. Le juge administratif a considéré que ces dispositions, bien qu'elles ne prévoient "*aucune procédure contradictoire ni voie de recours*" immédiate, ne méconnaissent pas le droit à un recours effectif, car la décision finale du bureau d'aide juridictionnelle reste susceptible de recours (CAA, Lyon, Décision, 21 septembre 2023, n° 23LY00351 ([CAA, Lyon, Décision, 2023-09-21, 23LY00351](#))).

La recevabilité d'un recours est également conditionnée par la qualification de l'acte attaqué. Un simple courrier ou une information ne constituant pas une "*décision administrative faisant grief*" ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, Ordonnance, 25 octobre 2021, n° 448951 ([CE, Ordonnance, 2021-10-25, 448951](#))). Ainsi, "*le mail attaqué, délivrant une information, n'a pas le caractère d'une décision administrative faisant grief à l'intéressé et ne peut être regardé comme une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir*" (CE, Ordonnance, 25 octobre 2021, n° 448951 ([CE, Ordonnance, 2021-10-25, 448951](#))).

Transposition incertaine car les jurisprudences citées traitent principalement de la non-susceptibilité de recours contre les décisions *rendues* en matière d'aide juridictionnelle ou contre des actes non décisionnels. Elles ne couvrent pas directement la question de la "*nullité des décisions*" pour un "*refus de prendre un recours*" sur une ordonnance AJ, c'est-à-dire un refus d'enregistrer, de transmettre ou d'examiner une contestation. Cette dernière situation pourrait relever d'une problématique distincte d'accès au juge ou de déni de justice, qui n'est pas explicitement abordée sous l'angle de la nullité dans les extraits fournis. D'autres documents (TA, Toulouse, Décision, 27 octobre 2023, n° 2203936 ([TA, Toulouse, Décision,](#)

[2023-10-27, 2203936](#)) ; CAA, Paris, 10 décembre 2025, n° 25PA04419 ([CAA, Paris, 10 décembre 2025, 25PA04419](#)) ; CAA, Douai, Ordonnance, 20 juillet 2023, n° 23DA01128 ([CAA, Douai, Ordonnance, 2023-07-20, 23DA01128](#)) ; TA, Lille, 22 avril 2026, n° 2401387 ([TA, Lille, 22 avril 2026, 2401387](#)) ; CE, 9 avril 2025, n° 502213 ([CE, 9 avril 2025, 502213](#))) abordent des aspects connexes tels que l'impact de l'AJ sur les délais de recours contentieux, le retrait de l'AJ en cas d'irrecevabilité manifeste, ou l'AJ provisoire dans des contextes de référé, mais ne fournissent pas d'éléments directs sur le régime des recours contre une "ordonnance AJ" ou la nullité liée à un refus d'examen de ces recours.

II) Les délais de recours et leurs modalités d'interruption ou de prorogation

Le régime des délais de recours et de leurs modalités d'interruption ou de prorogation est un aspect fondamental de la recevabilité des actions en justice, y compris celles qui sont liées à l'aide juridictionnelle.

A. Le principe de l'interruption du délai de recours par la demande d'aide juridictionnelle

En principe, la demande d'aide juridictionnelle a un effet interruptif sur les délais de recours contentieux. Il est établi que les demandes d'aide juridictionnelle interrompent le délai de recours contentieux à compter de la date à laquelle elles sont adressées à un bureau d'aide juridictionnelle, et ce, même si ce bureau n'est pas compétent pour en connaître. Le renvoi pour incompétence n'empêche pas cet effet interruptif (CE, 21 juin 2024, n° 487678 ([CE, Décision, 2024-06-21, 487678](#))). Ainsi, si la demande d'aide juridictionnelle est formée avant l'expiration du délai de recours contre la décision contestée, ce délai est interrompu (CE, 21 juin 2024, n° 487678 ([CE, Décision, 2024-06-21, 487678](#))).

Ce principe est également consacré par des dispositions législatives spécifiques dans certains domaines. Par exemple, en matière de recours en indemnité pour les victimes de dommages résultant d'une infraction, l'article R. 50-7 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que la demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais prévus aux articles 706-5 et 706-8 (Article R50-7 - Code de procédure pénale ([Article R50-7 - Code de procédure pénale](#))). De même, en droit militaire, l'article R. 212-44 du Code de justice militaire dispose que la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai prévu à l'article L. 212-175 pour l'indemnisation à raison d'une détention provisoire (Article R212-44 - Code de justice militaire (nouveau) ([Article R212-44 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

Par ailleurs, le simple dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle dans le délai de recours contentieux, même en l'absence de décision du bureau d'aide juridictionnelle, peut empêcher qu'une demande d'annulation soit regardée comme tardive (CAA, Lyon, 13 décembre 2023, n° 22LY02781 ([CAA, Lyon, Décision, 2023-12-13, 22LY02781](#))).

B. Les limites à l'interruption ou à la prorogation des délais

Toutefois, l'effet interruptif ou prorogatif de la demande d'aide juridictionnelle n'est pas absolu et connaît des limites importantes :

1. Absence d'interruption pour les recours administratifs préalables obligatoires

L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle ne conduit pas à suspendre le délai d'un recours administratif préalable obligatoire. Ces recours ne relèvent pas du champ d'application des dispositions prévoyant la suspension ou la prorogation des délais lorsque l'action ou le recours doit être intenté devant les juridictions (TA, Nantes, 29 décembre 2023, n° 2100038 ([TA, Nantes, Décision, 2023-12-29, 2100038](#))).

2. Délais brefs et non prorogables

Certains délais de recours, notamment ceux très courts prévus en matière de droit des étrangers, ne sont pas susceptibles de prorogation, même en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Par exemple, les délais de quarante-huit heures ou de quinze jours pour contester une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ne sont pas prorogables (TA, Dijon, 28 mars 2024, n° 2303516 ([TA, Dijon, Décision, 2024-03-28, 2303516](#)) ; CAA, Marseille, 16 juin 2022, n° 21MA04258 ([CAA, Marseille, Ordonnance, 2022-06-16, 21MA04258](#))). Cette absence de prorogation, eu égard aux garanties procédurales spécifiques à ce type de contentieux, n'est pas considérée comme portant atteinte au droit à un recours effectif (CAA, Marseille, 16 juin 2022, n° 21MA04258 ([CAA, Marseille, Ordonnance, 2022-06-16, 21MA04258](#))). L'article L. 911-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mentionne d'ailleurs des délais de jugement très courts en cas de situations particulières comme l'assignation à résidence ou la rétention administrative (Article L911-1 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ([Article L911-1 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#))).

C. Modalités affectant le point de départ des délais

La régularité de la notification de la décision est essentielle pour le calcul du délai de recours. Une mention erronée du délai de recours dans la décision attaquée peut faire obstacle à ce que le délai réglementaire opposable commence à courir à l'encontre du requérant, neutralisant ainsi une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté (TA, Strasbourg, 11 septembre 2025, n° 2506873 ([TA, Strasbourg, 11 septembre 2025, 2506873](#))). En outre, les décisions d'attribution ou de rejet d'aide doivent être motivées et notifiées par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, et elles doivent mentionner les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente (Article D214-20 - Code de l'action sociale et des familles ([Article D214-20 - Code de l'action sociale et des familles](#))).

Transposition incertaine car les jurisprudences citées traitent principalement de l'interruption ou de la prorogation des délais de recours contre des décisions administratives *principales* (jugements administratifs, arrêtés préfectoraux, OQTF) et non directement du régime des délais de recours *contre une ordonnance statuant sur une demande d'aide juridictionnelle*. Bien que les principes généraux d'interruption par la demande d'aide juridictionnelle soient applicables, les délais spécifiques et les modalités de recours propres à une ordonnance AJ ne sont pas détaillés dans les documents fournis, ce qui impose une prudence dans l'application directe de ces règles à la contestation d'une ordonnance AJ elle-même.

III) Les exigences de forme et de procédure pour les recours liés à l'aide juridictionnelle

Les exigences de forme et de procédure pour les recours liés à l'aide juridictionnelle, notamment ceux dirigés contre une ordonnance statuant sur une demande d'aide juridictionnelle, sont conditionnées par les règles générales de procédure applicables à la juridiction saisie, ainsi que par des spécificités liées à l'aide juridictionnelle elle-même. Toutefois, les documents fournis n'abordent pas directement les formes et délais spécifiques d'un recours contre une "*ordonnance AJ*" au sens strict, mais éclairent les exigences procédurales générales qui s'imposent aux justiciables, même lorsqu'ils bénéficient ou sollicitent l'aide juridictionnelle.

A. Le respect des exigences formelles et de représentation

Même en présence d'une demande d'aide juridictionnelle, le justiciable doit respecter les exigences formelles propres à la voie de recours exercée. Plusieurs décisions du Conseil d'État soulignent l'importance du ministère d'avocat pour certains recours. Ainsi, un pourvoi devant le Conseil d'État est irrecevable s'il n'est pas présenté par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et que le requérant n'a pas régularisé son pourvoi après le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, même si l'obligation de ministère d'avocat était mentionnée dans la notification de la décision attaquée (CE, Ordonnance, 17 juin 2024, n° 492153 ([CE, Ordonnance, 2024-06-17, 492153](#))) ; CE, Ordonnance, 17 septembre 2024, n° 493406 ([CE, Ordonnance, 2024-09-17, 493406](#))). De même, un recours en révision devant le Conseil d'État exige le ministère d'un avocat au Conseil d'État, et l'absence de cette formalité, non régularisée après le rejet de l'aide juridictionnelle, entraîne l'irrecevabilité du recours (CE, Ordonnance, 10 octobre 2022, n° 457528 ([CE, Ordonnance, 2022-10-10, 457528](#))). Ces principes illustrent que la procédure d'aide juridictionnelle ne dispense pas du respect des formes substantielles requises pour la recevabilité de certaines voies de recours.

Transposition incertaine car ces jurisprudences concernent des recours spécifiques devant le Conseil d'État (pourvoi en cassation, recours en révision) et non directement le régime des recours contre une ordonnance statuant sur l'aide juridictionnelle. Elles mettent en lumière une exigence de forme (ministère d'avocat) mais ne détaillent pas les formes spécifiques d'un recours contre une ordonnance AJ ni les conséquences d'un refus d'enregistrer un tel recours.

B. La nécessité d'une décision attaquant et le respect des procédures préalables

Pour qu'un recours soit recevable, il est nécessaire qu'il soit dirigé contre une décision faisant grief. Le juge vérifie l'existence d'une telle décision. Par exemple, un tribunal administratif a admis provisoirement l'aide juridictionnelle pour un référé suspension dirigé contre une décision préfectorale, après avoir vérifié que cette dernière constituait bien une décision faisant grief (TA, 26 février 2026, n° 2601384 ([TA, 26 février 2026, 2601384](#))). De même, le silence de l'administration sur une demande de rendez-vous n'est pas considéré comme une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir, et les conclusions tendant à son annulation sont irrecevables (TA, Lille, 22 avril 2026, n° 2401387 ([TA, Lille, 22 avril 2026, 2401387](#))).

Par ailleurs, certains régimes contentieux imposent des procédures préalables obligatoires dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux. Ainsi, en matière de conditions matérielles d'accueil, l'absence de recours administratif préalable obligatoire devant le directeur général de l'OFII rend le recours contentieux irrecevable (TA, Cergy-Pontoise, Décision, 11 juillet 2023, n° 2109104 ([TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2023-07-11, 2109104](#))).

Transposition incertaine car ces exemples illustrent des principes généraux de recevabilité des recours (existence d'une décision attaquable, respect des procédures préalables) dans des contextes variés (référé suspension, contentieux des étrangers), mais ne fournissent pas de détails sur les exigences spécifiques de forme ou de procédure pour un recours dirigé contre une ordonnance statuant sur l'aide juridictionnelle elle-même.

C. L'impact de l'aide juridictionnelle sur d'autres exigences procédurales

L'obtention ou la demande d'aide juridictionnelle peut avoir des incidences sur d'autres exigences procédurales. En procédure civile, la personne redevable de la contribution pour l'aide juridique doit justifier de son acquittement lors de la saisine du juge, sauf si elle a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, auquel cas elle joint la décision d'octroi ou la copie de sa demande. Si l'aide est rejetée ou retirée, la justification de l'acquittement doit être fournie dans le mois suivant (Article 62-4 - Code de procédure civile ([Article 62-4 - Code de procédure civile](#)), modifié par Décret n°2026-250 du 7 avril 2026). En procédure pénale, le juge d'instruction peut fixer le montant d'une consignation pour la partie civile, sauf si celle-ci a obtenu l'aide juridictionnelle (Article 88 - Code de procédure pénale ([Article 88 - Code de procédure pénale](#))).

De manière générale, les parties peuvent réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle tant en première instance (Article R441-1 - Code de justice administrative ([Article R441-1 - Code de justice administrative](#))) qu'en appel devant les juridictions administratives (Article R811-9 - Code de justice administrative ([Article R811-9 - Code de justice administrative](#))).

Transposition incertaine car ces dispositions décrivent l'impact de l'aide juridictionnelle sur des obligations procédurales générales (contribution pour l'aide juridique, consignation) ou sa disponibilité aux différents stades de la procédure, mais ne précisent pas les formes et procédures spécifiques pour contester une ordonnance d'aide juridictionnelle.

IV) Les conséquences de l'irrecevabilité ou de l'absence de recours contre une décision en matière d'aide juridictionnelle

L'irrecevabilité ou l'absence de recours contre une décision, y compris celles relatives à l'aide juridictionnelle, entraîne des conséquences procédurales et financières significatives pour le justiciable.

A. Rejet du recours et caractère définitif de la décision

Lorsqu'un recours est jugé irrecevable, notamment en raison de sa tardiveté, la juridiction saisie prononce son rejet. Ainsi, une requête présentée tardivement est manifestement irrecevable et ne peut faire l'objet d'une régularisation, conduisant à son rejet par ordonnance (CE, Ordonnance, 2023-01-10, 462399 ([CE, Ordonnance, 2023-01-10, 462399](#))). De même, une requête déposée après l'expiration du délai de recours est considérée comme tardive et manifestement irrecevable, ce qui entraîne son rejet (CAA, Paris, Décision, 2024-05-31,

24PA00630 ([CAA, Paris, Décision, 2024-05-31, 24PA00630](#))).

L'absence de recours ou l'expiration du délai de recours sans que celui-ci n'ait été exercé confère à la décision attaquée un caractère définitif. Un jugement acquiert force de chose jugée s'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution, ou si un tel recours n'a pas été exercé dans le délai imparti (Article 500 - Code de procédure civile ([Article 500 - Code de procédure civile](#))). Par ailleurs, en matière de pourvoi en cassation, si un pourvoi est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance est prononcée, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement (Article 621 - Code de procédure civile ([Article 621 - Code de procédure civile](#))).

B. Retrait de l'aide juridictionnelle et exigibilité des frais

L'irrecevabilité manifeste d'une procédure peut entraîner le retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle. Conformément aux articles 50 et 51 de la loi du 10 juillet 1991, le juge peut retirer l'aide juridictionnelle accordée lorsque la procédure a été jugée manifestement irrecevable. Ce principe a été appliqué dans diverses situations, notamment lorsque la requête est tardive (TA, Dijon, Décision, 2024-07-11, 2400713 ([TA, Dijon, Décision, 2024-07-11, 2400713](#)) ; TA, Nancy, Décision, 2023-05-30, 2201665 ([TA, Nancy, Décision, 2023-05-30, 2201665](#)) ; TA, Nancy, Décision, 2023-11-09, 2302377 ([TA, Nancy, Décision, 2023-11-09, 2302377](#))). Il en est de même lorsque la décision attaquée n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir, rendant la demande manifestement irrecevable (CAA, Douai, Ordonnance, 2023-07-20, 23DA01128 ([CAA, Douai, Ordonnance, 2023-07-20, 23DA01128](#))).

La conséquence financière directe de ce retrait est que les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé deviennent immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait (Article 1090 D - Code général des impôts ([Article 1090 D - Code général des impôts](#))).

C. Limites à l'effet prorogatif de la demande d'aide juridictionnelle

Il est important de noter que la demande d'aide juridictionnelle ne garantit pas toujours la prorogation des délais de recours. Dans certains contentieux, notamment ceux soumis à des délais brefs et non prorogables, comme le délai de quinze jours pour contester une obligation de quitter le territoire français (OQTF), la demande d'aide juridictionnelle n'a pas pour effet de proroger le délai de recours contentieux. Cette absence de prorogation n'est pas considérée comme portant atteinte au droit à un recours effectif, eu égard aux garanties procédurales spécifiques à ces contentieux (CAA, Marseille, Ordonnance, 2022-06-16, 21MA04258 ([CAA, Marseille, Ordonnance, 2022-06-16, 21MA04258](#))).

Transposition incertaine car les jurisprudences citées traitent principalement des conséquences de l'irrecevabilité ou de la tardiveté d'un recours **formé** contre des décisions administratives ou des jugements principaux, et non directement des conséquences d'un "*refus*

de prendre un recours" sur une ordonnance statuant sur l'aide juridictionnelle. La question de la "*nullité*" des décisions pour un tel refus n'est pas explicitement abordée sous cet angle dans les documents fournis. Cependant, les principes de rejet du recours, d'acquisition de la force de chose jugée et de retrait de l'aide juridictionnelle s'appliqueraient si un recours contre une ordonnance AJ était lui-même jugé irrecevable pour des motifs similaires (tardiveté, absence de fondement, etc.).